

VD_OMNI PE.2008.0229 vom 2. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0229

FR: VD_OMNI PE.2008.0229 du 2 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0229 del 2 settembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen de sa décision de refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Les "nouveaux" éléments invoqués ont déjà été allégués dans la procédure initiale et le seul écoulement du temps ne constitue pas un motif justifiant le réexamen; quant au tout récent mariage de la recourante avec un ressortissant suisse, il est exorbitant de l'objet du litige, qui ne porte pas sur une autorisation de séjour pour regroupement familial.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. En revanche, lorsqu'elle entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce nouveau prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153-154). Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont tenues de le faire si une disposition légale le prévoit - les règles sur la révision valant a fortiori pour le réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151) - ou selon une pratique administrative constante. De plus, la jurisprudence a déduit de l'art. 4 aCst. une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas: lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152). La loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36) ne contenant aucune disposition relative à la procédure extraordinaire de réexamen, celui-ci doit être examiné au regard des exigences découlant de la jurisprudence précitée, étant précisé que le litige se limite en l'espèce au point de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen. b) En l'espèce, la décision entrée en force dont le réexamen est requis est, formellement, celle du SPOP du 9 février 2006 refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante au motif qu'elle se prévalait abusivement de son mariage, vidé de sa substance. Cette décision a été confirmée par la cour de céans le 26 octobre 2006 (PE.2006.0179), qui a précisé que l'intéressée ne se trouvait pas dans un cas de rigueur (cf. partie "en faits" let. A), puis par le Tribunal fédéral le 16 mai 2007. On rappellera de surcroît qu'à l'occasion d'un arrêt subséquent du 18 mars 2008 (PE.2007.0581), la présente cour a confirmé qu'un renvoi ne placerait pas la recourante dans un cas de rigueur. A titre

d'élément nouveau, la recourante invoque l'obtention de la reconnaissance de son diplôme de psychologie par la Fédération suisse des psychologues ainsi que la prise d'un emploi "fixe et stable" (éducatrice avec formation pédagogique à l'Association E. _____ à 3***** ou emploi d'éducatrice de la petite enfance). Ces éléments ne sauraient ouvrir la voie du réexamen. La reconnaissance de diplôme précitée a été signifiée à la recourante par lettre datée du 30 août 2006 (v. pièce n° 3), de sorte que cette pièce aurait pu être produite au cours de la procédure initiale PE.2006.0179 ayant abouti à l'arrêt du 26 octobre 2006. A cela s'ajoute que la recourante s'est déjà prévalu de ce fait dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt PE.2007.0581 du 18 mars 2008 (v. lettre du 22 juin 2007 et pièce n° 4 accompagnant son recours du 27 décembre 2007). Le SPOP n'était donc pas tenu d'entrer en matière sur la demande de réexamen en raison de cette reconnaissance, qui ne constituait pas un fait nouveau. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un fait important. Il en va de même en ce qui concerne la prise d'emploi de la recourante auprès de l'Association E. _____, déjà alléguée et démontrée antérieurement (v. contrat de travail daté du 18 décembre 2007 produit sous pièce n° 5 du recours du 27 décembre 2007). Au demeurant, cette activité n'est pas susceptible de modifier l'appréciation de la présente cour déniant à la recourante une situation de rigueur. Il en va d'ailleurs de même des années passées depuis le premier arrêt du Tribunal administratif le 26 octobre 2006. En effet, le seul écoulement du temps ne constitue pas un motif justifiant le réexamen (ATF 2C_38/2008 du 2 mai 2008). S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative, on soulignera que la recourante n'est plus admise à poursuivre son séjour en Suisse dans le cadre du regroupement familial ou d'un cas de rigueur depuis l'arrêt 2A.713/2006 rendu le 16 mai 2007 par le Tribunal fédéral confirmant la décision de renvoi du SPOP du 9 février 2006, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre à continuer à travailler dans notre pays à ces titres. Devant la cour de céans (cf. consid. c infra), seule peut entrer en considération une autorisation d'exercer une activité lucrative selon le régime ordinaire nécessitant l'imputation d'une unité sur le contingent cantonal des permis. Or, cette autorisation ne fait pas l'objet de la présente procédure et relève en première ligne du Service de l'emploi, qui est invité à statuer à bref délai sur cette question. Pour le surplus, la recourante rediscute l'appréciation des circonstances à l'origine de la première décision de renvoi du SPOP. Or, les demandes de réexamen ne servent pas à remettre continuellement en cause des décisions entrées en force. En conclusion, c'est à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de la recourante. La décision attaquée est confirmée. c) Le mariage de la recourante avec un ressortissant suisse il y a quelques jours, soit le 29 août 2008, ne conduit pas à une autre conclusion, dès lors qu'il n'a pas à être pris en considération ici, pour les motifs qui suivent. L'objet du présent litige est défini par la décision attaquée, qui porte sur le réexamen du refus d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur exclusivement. Une éventuelle conclusion tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en raison du récent mariage de la recourante, soit pour regroupement familial, serait ainsi exorbitante de la présente procédure, partant irrecevable. Il n'appartiendrait pas à la cour de céans d'entrer en matière en première instance sur une telle requête.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.